



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 30 mai 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. la Juge Ekaterina Trendafilova,
M. le Juge Cuno Tarfusser,
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Public

**Demande très urgente en reconsidération de la décision ICC-01/05-01/13-443 du 28
mai 2014, en ordre subsidiaire demande de mise en liberté**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Maître Jean-Jacques

Mangenda Kabongo

Maître Jean Flamme

Conseil pour Monsieur Jean-Pierre

Bemba Gombo

Maître Nicholas Kaufman

Conseil pour Maître Aimé Kilolo

Musamba

Maître Ghislain Mabanga

Conseil pour Monsieur Fidèle Babala

Wandu

Maître Jean-Pierre Kilenda

Conseil pour Monsieur Narcisse Arido

Maître Goran Sluiter

Le Greffier

Herman von Hebel

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Par décision du 14 mars 2014¹ le juge unique accédait à la demande du Procureur de prolongation des délais de confirmation ou non des charges.

3. Par décision (« *la décision* ») du 28 mai 2014² le Juge unique a décidé, proprio motu, d'une nouvelle prolongation des délais d'un mois.

La Défense est en droit de présenter une requête devant la Chambre Préliminaire complète.

2. En ordre principal : quant à la demande de reconsidération

4. Les décisions de justice doivent être reconsidérées si elles sont mal motivées et si les conséquences n'en sont manifestement pas satisfaisantes.³

Cette jurisprudence concorde avec celle des Tribunaux « ad hoc » et des systèmes de droit « common law ».⁴

¹ ICC-01/05-01/13-255 14-03-2014

² ICC-01/05-01/13-443 28-05-2014

³ Procureur/ Lunbanga – decision on the defence request to reconsider the order on numbering evidence 12/5/2010, ICC-01/04-01/06-2705, para.18

La décision du Juge unique répond à ces critères en ce qu'elle, d'une manière de plus contradictoire (v. plus loin), prolonge indûment des délais déjà antérieurement prolongés et contient des erreurs de droit et de fait.

5.Le Juge unique, dans sa décision du 14 mars 2014 motivait ainsi sa réticence à accorder la prolongation demandée par le Procureur, et après avoir entendu la défense :

« Considering further that the Prosecutor's wish to be « trial-ready » at the commencement of the confirmation proceedings cannot result in making it impossible for the confirmation phase to proceed until and unless all the evidence which might conceivably be gathered by the Prosecutor is actually in the possession of the latter, irrespective of the circumstances, and that to hold otherwise would be tantamount to making the pre-trial phase into a « mini-trial », or « a trial before the trial », as such deprived of any meaningful purpose. »

La seule raison d'accéder à la demande du Procureur était que le Juge unique estimait que le rapport final du Conseil indépendant ne serait mis à disposition que pendant la première semaine du mois de mai.

Ce troisième rapport, très succinct, a été mis à disposition des parties le 26 mai 2014, soit 16 jours après la fin de la première semaine du mois de mai. Il est donc inexact de prétendre qu'il s'agit d'un retard de 4 semaines, comme le prétend le Juge unique.

6.La défense, de plus, tient à souligner que le Juge unique, dans une décision du même jour⁵, a rejeté une demande du Procureur aux fins de caviardages, sur base du motif que la décision du 14 mars 2014 obligeait le Procureur à déposer son acte d'accusation avant le 30 mai 2014. La décision, prise manifestement ultérieurement, mais le même jour, vient donc contredire cette autre décision. S'il est vrai qu'il peut

⁴ Ex. TPIY, Procureur/ Perisic, decision on defence motion for reconsideration of the trial's chamber decision of 4/5/2010 concerning adjudicated facts, IT-04-81-T, 15 october 2010, para. 15

⁵ ICC-01/05-01/13-435 28-05-2014

se passer beaucoup de choses en un jour, il n'est pas acceptable que, après avoir déjà reçu le rapport final du conseil indépendant plusieurs jours avant le 28 mai 2014, le Juge unique dans l'une décision ne voit pas cela comme un problème alors que dans une autre décision du même jour il le considère comme tel. Ceci est manifestement contradictoire. Des **décisions contradictoires** doivent être corrigées et n'ont pas leur place dans un procès qui se doit « *équitable* ».

7. Ceci est d'autant plus le cas que ce troisième rapport du Conseil indépendant ne contient que quelques pages et est une répétition en termes très généraux de ce qu'il avait dit dans ses autres rapports.

Ce dernier rapport ne contient donc aucun élément dramatiquement nouveau qui obligerait les nombreuses ressources humaines du Procureur à faire du travail de nuit afin de les intégrer dans leur acte d'accusation.

8. Le Procureur, à la connaissance de la Défense, n'a d'ailleurs fait aucune demande en ce sens, ce qui confirme ce qui précède : elle est parfaitement à même de déposer son acte d'accusation dans les délais impartis.

La décision soudaine du juge unique, prise de plus « *proprio motu* » et « **ultra petita** » (en fait « **ex petita** »), n'est pas seulement nulle pour ces seules raisons procédurales (contradiction avec d'autres décisions et décision « *ultra petita* »).

Elle l'est aussi parce qu'elle a été prise **sans entendre les parties**. Le besoin en est évident, certainement et à plus forte raison en cas d'absence de demande aucune, et avait été reconnu par le Juge unique avant de prendre sa décision du 14 mars 2014, ce qui constituait une reconnaissance judiciaire.

Si le Juge unique maintient manifestement sa vision très particulière qu'il n'est pas besoin de tenir des audiences dans une affaire aussi complexe, politique et discutable, il aurait pour le moins dû donner la parole aux parties par écrit, et s'il

trouvait que le temps manquait, il aurait dû, exceptionnellement seulement dans son esprit, quand même tenir une audience urgente par exemple le 27 , le 28, le 29 ou même le 30 mai 2014, afin de s'assurer que le Procureur était en effet prêt, comme elle le faisait paraître, puisqu'il semblait tout à coup en douter, ceci en l'espace d'un seul jour....

Ceci est d'autant plus le cas que, comme il sera expliqué ci-après, il s'agit de droits fondamentaux de la Défense qui risquent d'être irrémédiablement violés par le fait d'une **détention préventive indûment prolongée**.

9.L'art. 67.1 (a) du Statut de Rome donne à l'accusé, lors de l'examen des charges portées contre lui, le droit :

« d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement. »

A ce jour et après plus de 6 mois de détention ceci n'est toujours pas le cas. Le mandat d'arrêt ne répond d'aucune manière à l'exigence de « façon détaillée » et six mois ne répondent plus au « *plus court délai* » imposé.

Il est donc inacceptable que le Juge unique, après avoir implicitement reconnu ces exigences dans sa décision du 14 mars 2014, les viole dans une décision spontanée prise plus de deux mois plus tard, ceci en l'absence de quelque demande que ce soit des parties.

La Défense estime donc que les motifs pour une « reconsidération » sont donc réunis, ceci **dans l'intérêt de la Justice**.

3. En ordre subsidiaire : demande de mise en liberté

10. La conséquence de la décision est, de plus, que le requérant devra passer au moins un mois de plus en détention préventive et aura, au moment de la confirmation ou non des charges, passé presque un cinquième de la peine maximale prévue par l'art. 70 du Statut de Rome en détention, coupé injustement et de toute manière inutilement de sa famille et de ses très jeunes enfants, dont un nourrisson.

Le besoin de la détention préventive se doit d'être réévalué régulièrement. Le détenu ne pourrait devenir la victime de la lenteur de la procédure ou du système, ce qui serait contraire à la présomption d'innocence.

Comme le Juge unique le dit dans sa lettre de défense concernant les demandes de récusation à son égard, cette affaire est en instruction depuis plus d'un an, de telle sorte qu'il lui a été possible de délivrer les mandats d'arrêt en moins d'un seul jour, en toute connaissance de cause.

Dans plusieurs décisions et écrits il a jugé qu'il était possible et nécessaire d'être expéditif. La décision ne répond à aucun besoin ni demande d'une des parties et doit donc être attribuée à la lenteur de la Cour même, et donc du système en place, qui n'est pas à même d'intégrer un rapport de quelques pages alors même que la procédure de confirmation ou non des charges n'a même pas débuté.

Un détenu ne pourrait en être la victime et la détention continuée du requérant ne pourrait être maintenue en ces conditions.

Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA doit donc être mis en liberté provisoire.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II,

En ordre principal, reconsidérer la décision du 28 mai 2014 et maintenir le calendrier déterminé par décision du 14 mars 2014. Ordonner au Procureur à communiquer son acte d'accusation au plus tard le 2 juin 2014.

En ordre subsidiaire, ordonner la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA.



Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 30 mai 2014.